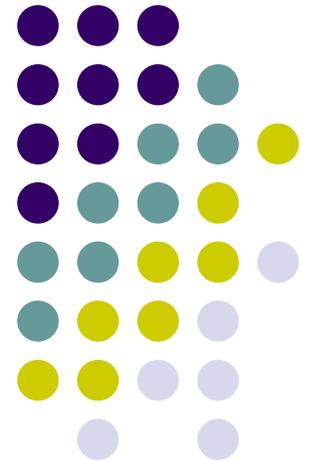


Table ronde : personnes vieillissantes en perte d'autonomie

Les dispositifs individuels à domicile et en établissement au profit des personnes vieillissantes en perte d'autonomie

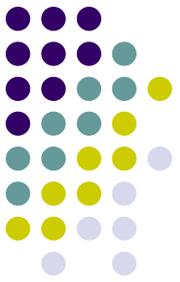


Compétences du Département dans l'accompagnement de la perte d'autonomie

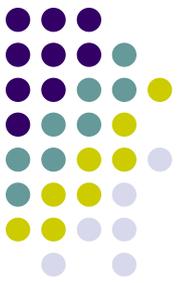


- Permettre le **maintien à domicile** des personnes âgées dépendantes
- Assurer leur **accueil en établissement**

MAINTIEN A DOMICILE



- Allocation Personnalisée d'Autonomie
- Aide sociale
- Accompagnement social dédié aux personnes âgées dépendantes



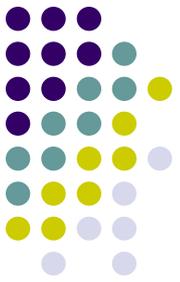
MAINTIEN A DOMICILE

1 – L'APA à domicile

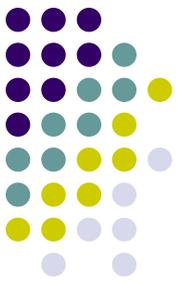
Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou surveillance régulière nécessaire. A partir de 60 ans pour les personnes dépendantes (gir 1 à 4)

- 18 500 bénéficiaires
- 59 millions d'euros

APA à domicile

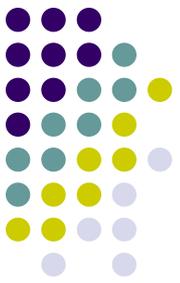


- Dossier de demande à déposer dans les CCAS / CLIC
- Evaluation au domicile de la personne par une équipe médico-sociale du Département



APA à domicile

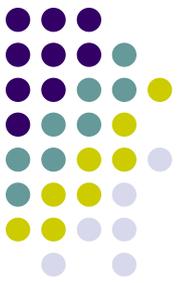
- Proposition d'un plan d'aide (heures d'aide à la personne, frais d'accueil de jour, d'hébergement temporaire, portage de repas, téléalarme, matériel à usage unique)
- Participation des bénéficiaires en fonction de leurs revenus et du montant du plan d'aide



APA à domicile

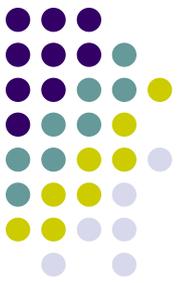
Loi du 28/12/2015 d'adaptation de la société au vieillissement : 4 mesures de renforcement de l'APA

- Revalorisation des plafonds des plans d'aide
- Allègement du reste à charge (dégressivité)
- Aide au répit de l'aidant
- Aide en cas d'hospitalisation des aidants



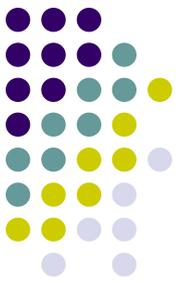
2 – L'aide sociale

- Droit personnel, incessible, insaisissable, temporaire, révisable, subsidiaire, récupérable.
- Conditions de résidence en France de façon régulière et habituelle et conditions de nationalité (française, union européenne, autres étrangers titulaires d'une carte de séjour)



- Conditions de ressources : participation du demandeur et le cas échéant des obligés alimentaires
- Dépôt du dossier auprès du CCAS qui doit formuler un avis sur la demande
- Le Département instruit la demande

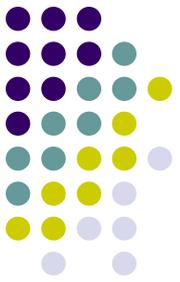
Aide aux repas et services ménagers attribués en fonction d'un plafond de revenus (800 € / mois pour une personne seule)



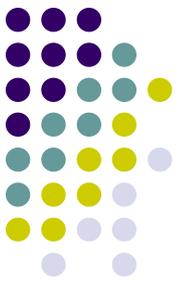
3 – Un accompagnement social spécialisé

- Une contribution essentielle au maintien à domicile des personnes âgées
- Une coordination gériatologique tant au niveau individuel (*accompagnement social des bénéficiaires de l'APA à domicile*) que partenarial (*renforcement des réseaux et de la coordination avec les partenaires internes et externes*)

ACCUEIL EN ETABLISSEMENT



- L'offre médico-sociale
- Les aides individuelles

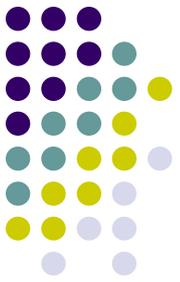


L'offre médico-sociale

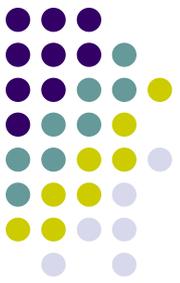
Une compétence largement partagée avec l'Etat via l'Agence régionale de santé (ARS) qui en assurera la présentation

- **3 grandes missions** : autoriser la création, tarifer, contrôler les établissements
- 2 grandes catégories d'établissements : les EHPAD (Compétence ARS / CD) et les foyers logements (compétence exclusive du département)

Les aides individuelles

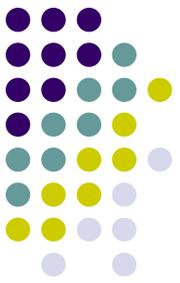


- Allocation personnalisée d'autonomie en établissement
- Aide sociale



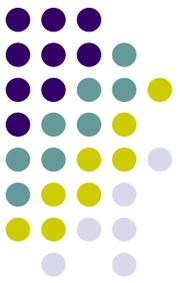
1 – APA en établissement

- Prise en charge de la part dépendance en établissement.
- Sous réserve d'une demande individuelle.
- Reste à la charge du bénéficiaire en fonction des revenus.



2 – Aide sociale (sous conditions de ressources)

- Prise en charge des frais d'hébergement en EHPAD ou foyer-logement
- Recours aux obligés alimentaires
- Recours en récupération sur successions, sur bénéficiaire revenu à meilleure fortune, sur donation ou légataire



Aide aux aidants

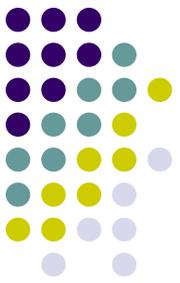
La place des aidants dans le maintien à domicile.

- Loi ASV
- Maison des aidants au Luc : plate-forme d'information et de formation, lieu d'écoute et d'échange adossé à un accueil de jour

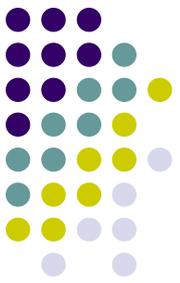
Conférence des financeurs (créée par la loi ASV)



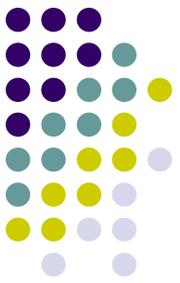
Présidée par le président du Conseil départemental, vice-présidence de l'ARS + représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité + éventuels partenariats locaux.



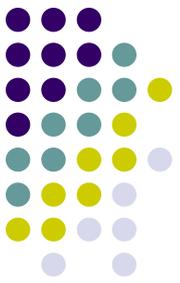
Définition d'un programme coordonné des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune :



- amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles
- attribution d'un forfait autonomie attribué via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) par le conseil départemental aux résidences autonomie (nouvelle dénomination foyers logements) ;



- coordination et appui d'actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ;
- soutien aux proches aidants,
- développement d'autres actions collectives de prévention.



La CNSA versera aux départements deux concours financiers :

- l'un pour les actions de prévention
- le forfait autonomie pour les résidences autonomie